Informations de base

2014/2129(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques») **Subject** 8.70.03.03 Décharge 2013	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VISTISEN Anders (ECR)	26/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (PPE) BALČYTIS Zigmantas (S&D) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0510	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0108/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0168/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2129(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/01572

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.304	23/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.351	05/03/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0108/2015	31/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0168/2015	29/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05306/2015	30/01/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0510	30/07/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0006/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0044	21/10/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2015/1701 JO L 255 30.09.2015, p. 0393	Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 30/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2013 – étape de la procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune *Fusion for Energy* – projet ITER**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune F4E pour le projet ITER.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous l'angle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité d'exercice.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent en particulier l'exécution budgétaire de toutes les institutions. **Les agences et entreprises communes de l'UE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de l'UE** ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

F4E : pour 2013, les tâches et comptes de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- **F4E et ITER** : l'entreprise commune F4E, dont le siège est situé à Barcelone (ES) constitue la structure technique et organisationnelle destinée à fournir la contribution d'Euratom au projet international ITER (dont les principales installations sont situées à Cadarache - FR). Celle-ci a été créée en vertu de la décision 2007/198/Euratom du Conseil, pour une période de 35 ans. Pour rappel, le projet international ITER associe l'UE, la Chine, l'Inde, la Russie, la Corée du Sud, le Japon et les États-Unis. L'entreprise commune F4E a été créée dans le but de gérer les installations ITER, d'encourager l'exploitation desdites installations, de promouvoir la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public et d'entreprendre toute autre activité nécessaire à la réalisation de son objet;

- **comptes de l'entreprise commune**: la contribution de l'UE (Euratom) à ITER International est apportée par l'organisation ***Fusion for Energy*** (F4E) qui englobe les contributions des États membres et de la Suisse. L'ensemble des contributions sont, d'un point de vue juridique, considérés comme étant une contribution de l'Euratom à ITER étant donné que les États membres et la Suisse ne détiennent aucun droit de propriété dans ITER. Étant donné que, d'un point de vue juridique, l'UE détient une participation dans l'entreprise commune ITER International, la Commission doit comptabiliser cette participation dans ses comptes consolidés. Au 31 décembre 2013, la Commission détenait 43,33% du capital d'ITER. La contribution (indicative) totale d'Euratom au capital d'ITER (pour la période 2007-2014) s'élève à 8,949 milliards EUR.

 Les comptes de l'agence *Fusion for Energy* pour l'exercice 2013 tels que présentés dans le document de la Commission européenne sur les comptes annuels consolidés de l'Union européenne se présentaient comme suit:

§ **Crédits d'engagement**:

- **prévus** : 1,297 milliard EUR;
- **exécutés** : 1,297 milliard EUR;
- **reportés** : 0.

§ **Crédits de paiement**:

- **prévus** : 439 millions EUR;
- **exécutés** : 393 millions EUR.
- **reportés** : 23 millions EUR.

N.B. : l'organisation *Fusion for Energy* comptabilise un important restant à payer sur la durée des contrats (2,035 milliards EUR dans le contexte du projet ITER).

Voir également détail des comptes définitifs de l'entreprise commune Fusion4Energy.

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de repousser la décision d'ajournement de la décharge à octroyer** au directeur **de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion** sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013. Avec le rejet de la décision d'ajournement par 227 voix pour, 459 voix contre et 9 abstentions, la décharge est réputée octroyée et cela couvre la clôture des comptes (voir annexe V, article 5, paragraphe 1, du règlement).

Le Parlement a également adopté par 634 voix pour, 31 voix contre et 9 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

Gestion budgétaire et surcoût du projet ITER: le Parlement déplore le fait qu'il existe un risque important d'augmentation du montant de la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Il demande **une attitude réaliste pour une gestion budgétaire et financière efficace du projet ITER** incluant un calendrier auquel se tenir. Il rappelle que le budget initial prévoyait une enveloppe de 6,6 milliards EUR en valeur de 2008 pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Or, ce montant représente le double de celui des coûts initialement inscrits au budget et ne tient pas compte du montant de 663 millions EUR proposé par la Commission pour faire face à d'éventuels imprévus.

Le Parlement se dit vivement préoccupé par le fait qu'en novembre 2013, l'entreprise commune avait estimé le manque de moyens jusqu'à la finalisation de la phase de construction du projet à 290 millions EUR, soit un écart de 4,39% par rapport au chiffre approuvé par le Conseil en 2010 et une hausse de 10,7% par rapport au budget initial du projet. S'agissant de ces risques, l'entreprise commune n'a notamment pas encore mis en place, au niveau des marchés, un système permettant de suivre régulièrement les variations de coûts et n'a pas actualisé l'estimation de sa contribution au projet ITER au-delà de la finalisation de la phase de construction.

Il estime que l'augmentation considérable du coût du projet risque de **menacer l'existence d'autres programmes** également financés par le budget de l'Union et pourrait être contraire au principe de rentabilité.

Le Parlement souligne par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas précisé, dans ses états financiers, le degré d'avancement des travaux en cours . Or, ces informations sont essentielles pour mesurer correctement la performance et la gestion interne d'ITER. Le Parlement note par ailleurs que sur les 1,254 milliard EUR disponibles pour les activités opérationnelles, 61,7% ont été utilisés sous la forme d'engagements individuels directs et 38,3% sous la forme d'engagements globaux. Il note en outre que 7 membres ont versé leur cotisation annuelle pour 2013 avec retard, ce qui pourrait avoir une incidence sur le déroulement du projet. Il attend dès lors un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation pour les contributions en nature, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.

Autres commentaires : le Parlement fait en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune ainsi que sur les marchés publics et le cadre juridique de l'entreprise commune.

D'une manière générale, le Parlement invite l'entreprise commune à présenter en temps voulu à l'autorité de décharge **un rapport sur le niveau réel de mise en œuvre du projet**, les risques potentiels et le développement futur du projet, assorti d'une évaluation de la Commission.

Le Parlement note enfin que l'entreprise commune doit encore adopter et mettre en œuvre certaines mesures visant à atténuer les risques spécifiques liés à **la protection des droits de propriété intellectuelle** et à la diffusion des résultats de la recherche. Il escompte que le coût de la mise en œuvre de ces mesures soit proportionné à la taille du risque résiduel et ne soit pas trop difficile à mettre en œuvre en pratique. A cet égard, le Parlement note que les contractants de l'entreprise commune bénéficient de droits exclusifs d'exploitation pour la propriété intellectuelle qu'ils génèrent hors du domaine de la fusion, alors que dans le domaine de la fusion, ils bénéficient de droits non exclusifs.

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 21/10/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (appelée aussi F4E «*Fusion for Energy*»).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune ITER et le développement de l'énergie de fusion, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. La Cour attire toutefois l' attention sur le fait que dans ses conclusions adoptées le 7 juillet 2010, le Conseil avait approuvé un montant de 6,6 milliards EUR (en valeur de 2008) pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Ce montant, qui représente **le double de celui des coûts initialement inscrits au budget pour cette phase du projet**, ne tenait pas compte du montant de 663 millions EUR proposé par la Commission en 2010 pour faire face à d'éventuels imprévus.

Pour la Cour, il existe donc un risque important que le montant de la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER augmente, essentiellement en raison des modifications de la portée des éléments livrables du projet, ainsi que du calendrier actuel, qui est considéré comme irréaliste. En novembre 2013, l'entreprise commune a évalué le déficit («imprévu négatif») d'ici l'achèvement de la phase de construction du projet à 290 millions EUR. Au moment de l'audit (avril 2014), l'entreprise commune estimait que la phase de construction du projet serait **retardée d'au moins 30 mois**.

S'agissant de ces risques, la Cour précise que l'entreprise commune n'a pas encore mis en place, au niveau des marchés, un système permettant de suivre régulièrement les variations de coûts et elle n'a pas actualisé l'estimation de sa contribution au projet ITER au delà de la phase de construction

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière d'ITER, accompagnées des réponses de ce dernier.

L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction et des rapports annuels d'activité. L'audit réalisé pour 2013 a été ciblé plus particulièrement sur les audits *ex post.*

Á l'issue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- **présentation des comptes** : les notes accompagnant les comptes concernant les «Accords de passation de marchés avec l'organisation internationale ITER (OI ITER)» n'indiquent pas le degré d'avancement des travaux en cours, bien que cette information soit essentielle pour faire état de l'avancement des activités menées dans le cadre des accords conclus avec l'OI ITER;
- **contrôles internes** : des systèmes de contrôle interne sont toujours en cours de développement. Les procédures de marchés publics tiennent une place essentielle dans la mise en œuvre du projet ITER par l'entreprise commune F4E. Le caractère concurrentiel des procédures de marchés publics doit être renforcé. S'agissant des subventions, la moyenne était, comme en 2012, d'une seule proposition par appel

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes (à l'exception de l'entreprise commune F4E). La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post* et, dans le cas de l'entreprise commune F4E, **les mécanismes de contrôle des coûts**.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment que d'importants progrès ont été réalisés en 2013 dans le système de contrôle interne et des mesures supplémentaires sont mises en place pour renforcer encore l'environnement de contrôle de F4E.

En ce qui concerne **activités de l'entreprise commune en 2013**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse:

http://www.fusionforenergy.europa.eu/.

Á noter que budget de l'entreprise commune pour 2013 était de 431,6 millions EUR en recettes définitives (crédits de paiement), dont 69% financés par la contribution de l'UE.

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ITER pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE, EURATOM) 2015/1701 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 29 avril 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 29 avril 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier note avec inquiétude l'augmentation considérable du montant de la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Il appelle dès lors l'entreprise commune à adopter **une attitude réaliste pour une gestion budgétaire et financière efficace** au sein d'ITER.

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 31/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Anders Primdahl VISTISEN (ECR, DK) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2013**.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à reporter la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2013

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés déplorent le fait qu'il existe un risque important d'augmentation du montant de la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Ils demandent **une attitude réaliste pour une gestion budgétaire et financière efficace du projet ITER** incluant un calendrier auquel se tenir. Ils rappellent que le budget initial prévoyait une enveloppe de 6,6 milliards EUR en valeur de 2008 pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Or, ce montant représente le double de celui des coûts initialement inscrits au budget et ne tenait pas compte du montant de 663 millions EUR proposé par la Commission pour faire face à d'éventuels imprévus. Ils estiment que l'augmentation considérable du coût du projet risque de **menacer l'existence d'autres programmes** également financés par le budget de l'Union et pourrait être contraire au principe de rentabilité. Les députés soulignent par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas précisé, dans ses états financiers, le degré d'avancement des travaux en cours Or, ces informations sont essentielles pour mesurer correctement la performance et la gestion interne d'ITER. Les députés notent par ailleurs que sur les 1,254 milliard EUR disponibles pour les activités opérationnelles, 61,7% ont été utilisés sous la forme d'engagements individuels directs et 38,3% sous la forme d'engagements globaux. Ils notent en outre que 7 membres ont versé leur cotisation annuelle pour 2013 avec retard, ce qui pourrait avoir une incidence sur le déroulement du projet. Ils attendent dès lors un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation pour les contributions en nature, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune ainsi que sur les marchés publics et le cadre juridique de l'entreprise commune. D'une manière générale, les députés invitent l'entreprise commune à présenter en temps voulu à l'autorité de décharge **un rapport sur le niveau réel de mise en œuvre du projet**, les risques potentiels et le développement futur du projet, assorti d'une évaluation de la Commission.

Autres observations : les députés notent enfin que l'entreprise commune doit encore adopter et mettre en œuvre certaines mesures visant à atténuer les risques spécifiques liés à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats de la recherche. Ils escomptent que le coût de la mise en œuvre de ces mesures soit proportionné à la taille du risque résiduel et ne soit pas trop difficile à mettre en œuvre en pratique.

Décharge 2013: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2014/2129(DEC) - 30/01/2015

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2013 et le bilan financier au 31 décembre 2013 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2013.

D'une manière générale, le Conseil se félicite que, dans tous leurs aspects significatifs, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission, et que les opérations sous-jacentes pour cet exercice sont légales et régulières.

Le Conseil formule néanmoins les commentaires suivants:

- **travaux en cours** : le Conseil invite l'entreprise commune à présenter, dans ses comptes annuels, des informations relatives au degré d'avancement des travaux en cours afin d'assurer la transparence sur le statut des activités menées à ce jour par l'entreprise commune pour ce qui est des modalités de passation des marchés conclus avec l'organisation internationale ITER;
- **reports de crédits** : afin d'éviter les reports excessifs, le Conseil demande à l'entreprise commune d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et, le cas échéant, de dégager les crédits inutilisés;
- **contrôles internes** : le Conseil constate les insuffisances persistantes dans la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne de l'entreprise commune et l'appelle à poursuivre ses efforts en vue de les moderniser et de les rendre plus efficaces;
- **marchés publics** : le Conseil déplore que la Cour ait encore relevé de nombreuses faiblesses en matière de passation de marchés. Il presse l'entreprise commune d'optimiser la concurrence dans la passation des marchés publics et dans la gestion des contrats de subvention, et d' améliorer les contrôles et les vérifications aux différents stades de la procédure de passation des marchés publics en vue d'atténuer les risques financiers pour les fonds européens;
- **règlement financier** : le Conseil invite l'entreprise commune à suivre scrupuleusement les recommandations de la Cour et à modifier son règlement financier afin de refléter les changements apportés par le nouveau règlement financier-cadre, à mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à atténuer certains risques liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, et à adopter les règles nécessaires pour permettre l'application correcte du statut du personnel.

Le Conseil est également préoccupé par **l'augmentation considérable des coûts du projet ITER, estimée à 290 millions EUR en novembre 2013**. Étant donné que, dans ses conclusions de juillet 2010, le Conseil avait accepté de financer le projet ITER à concurrence de 6,6 milliards EUR, il exhorte l'entreprise commune à mettre en place, sans délai, les instruments permettant un suivi de la validité des estimations et des écarts de coûts susceptibles de se produire, et de communiquer en temps utile, dans son rapport d'activité annuel, des informations relatives aux résultats des opérations et aux risques qui y sont associés. Le Conseil souligne l'importance d'adopter **une approche réaliste de la gestion du projet ITER**, notamment en établissant un programme de référence réaliste et en prévenant tout risque lié à l'évolution des cours des matières premières.